



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 19 février 2015

CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge présidente
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO

Version publique expurgée

**Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la
« Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire
s'agissant de l'affaire
concernant Simone Gbagbo »**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Sylvia Geraghty

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Ludovica Vetrucchio

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (la « Décision sur la recevabilité »)¹.

2. Le 17 décembre 2014, la République de Côte d'Ivoire a interjeté appel contre la Décision sur la recevabilité et a également sollicité une extension du délai prévu pour la soumission du document à l'appui de l'appel². Le 23 décembre 2014, la Chambre d'appel a fait droit à ladite requête et a fixé le délai concernant le dépôt du document à l'appui de l'appel au 9 janvier 2015³.

3. Le 9 janvier 2015, la République de Côte d'Ivoire a déposé le « Document à l'appui de l'appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire I 'Relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo' » (l'« Appel ») par lequel elle a demandé à la Chambre d'appel de : (i) annuler la décision de la Chambre préliminaire I; (ii) déterminer que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable devant la Cour; et (iii) à titre subsidiaire, renvoyer l'examen de la question relative à l'irrecevabilité aux juges de la chambre préliminaire⁴.

¹ Voir la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA, 11 décembre 2014 (la « Décision sur la recevabilité »).

² Voir l'« Appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire I 'Relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo' », n° ICC-02/11-01/12-48 OA, 17 décembre 2014.

³ Voir la « Decision on Côte d'Ivoire's request for time extension » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/12-53 OA, 23 décembre 2014.

⁴ Voir le « Document à l'appui de l'appel de la république de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire I Relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (ICC-02/11-01/12), n° ICC-02/11-01/12-54-Red OA, 9 janvier 2015 (l'« Appel »).

4. Le 20 janvier 2015, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance autorisant les victimes ayant communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire et représentées par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») à déposer leurs observations sur l'Appel au plus tard le 16 février 2015⁵.

5. Le 21 janvier 2015, la Défense de Mme Gbagbo a déposé une requête sollicitant une extension du délai prévu pour répondre à l'Appel⁶. Le 28 janvier 2015, la Chambre d'appel a fait droit à ladite requête et a autorisé respectivement la Défense à déposer sa réponse au plus tard le 6 février 2015 et le Conseil principal du BCPV à déposer ses observations sur l'Appel au plus tard le 19 février 2015⁷.

6. Conformément à la décision de la Chambre d'appel, le Conseil Principal du BCPV soumet ses observations au nom des victimes qui ont communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire.

7. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, le présent document est déposé à titre « confidentiel », suivant la classification choisie par la République de Côte d'Ivoire et parce qu'il contient des références à des documents classés « confidentiels » par cette dernière. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

⁵ Voir l' « Order in relation to the filing of victims' observations in the Republic of Côte d'Ivoire's appeal against the "Decision on Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo" of 11 December 2014 » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/12-55 OA, 20 janvier 2015.

⁶ Voir la « Request for an extension of time », n° ICC-02/11-01/12-57 OA, 21 janvier 2015.

⁷ Voir la « Decision on Ms Simone Gbagbo's request for extension of time for the filing of a response to the document in support of the appeal » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/12-60 OA, 28 janvier 2015.

II. OBSERVATIONS SUR L'APPEL SUR LA RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE

A. *Les critères de l'examen en appel*

8. Conformément à la règle 158 du Règlement de procédure et de preuve la Chambre d'appel saisie d'un appel en vertu de l'article 82 du Statut de Rome confirme, infirme ou modifie la décision attaquée.

9. La Chambre d'appel a constamment réitéré que son intervention ne peut être justifiée que si les conclusions de la Chambre qui a rendu la décision attaquée sont entachées d'irrégularités au motif qu'elle a commis des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure⁸ ou encore « *qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen* »⁹. Il ne s'agit donc pas d'une évaluation *de novo* de la part de la Chambre d'appel mais d'une appréciation de nature corrective face à d'éventuelles erreurs manifestes commises par la Chambre concernée¹⁰. À cet égard, la Chambre d'appel a identifié les erreurs suivantes comme

⁸ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve' » (Chambre d'appel), 13 octobre 2006, n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA 3, para. 19 et l'« Opinion dissidente de M. le juge Georgios M. Pikis », para. 14. Voir également l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I » (Chambre d'appel), 14 juillet 2011, n° ICC-01/04-01/10-283-tFRA OA, para. 15 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA OA 2, 2 décembre 2009, para. 62 (l'« Arrêt Bemba »).

⁹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA4, 9 juin 2008, para. 25. Voir également l'« Arrêt Bemba », *supra* note 8, para. 61.

¹⁰ Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled 'Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation' » (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-03/09-295 OA 2, 17 February 2012, para. 20. Voir également l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République

justifiant son intervention : un exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre concernée basé (i) sur une interprétation erronée de la loi ; ou (ii) sur une conclusion de fait manifestement erronée et (iii) la décision est si injuste et déraisonnable au point de constituer un abus de pouvoir¹¹.

10. En ce qui concerne l'erreur de droit, la Chambre d'appel a déterminé qu'« *une décision est sérieusement entachée d'une erreur de droit si, en l'absence d'erreur, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance rend une décision sensiblement différente* »¹².

11. En ce qui concerne l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits, la Chambre d'appel a précisé qu'elle « *ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra en l'espèce que si elle ne voit pas comment la Chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition* »¹³.

du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011» (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-274, para. 87 (l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura »).

¹¹ Voir l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura », *supra* note 10, para. 87. Voir également l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 » (Chambre d'appel), 16 septembre 2009, n° ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA 3, para. 80.

¹² Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-169-tFRA, 13 juillet 2006, para. 84. Voir également le « Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of the proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-321, para. 44.

¹³ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA, 30 août 2011, para. 56 (l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto »). Voir également le « Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3121-Red A5, 1 décembre 2014, para. 21 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I », *supra* note 8, paras. 1 et 17.

12. Le Conseil principal soumet que dans le cas d'espèce la République de Côte d'Ivoire n'a identifié aucune erreur de fait ou de droit commis par la Chambre préliminaire qui entacherait la décision attaquée, et par conséquent l'Appel doit être rejeté.

B. Premier moyen d'appel : l'interprétation et l'application de l'article 17-1 du Statut de Rome

(i) La Chambre préliminaire a appliqué le bon standard de preuve dans la détermination de l'existence d'une enquête et des poursuites au niveau national

13. En ce qui concerne une prétendue erreur relative à l'interprétation et l'application subséquente de l'article 17-1 du Statut de Rome relatif à l'existence de procédures au niveau national, la République de Côte d'Ivoire se limite à déclarer que la Chambre préliminaire a: (i) fixé des « *conditions excessivement rigoureuses à la démonstration de l'existence de poursuites visant Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire pour les crimes parallèlement vissés par la Cour* »¹⁴ ; (ii) interprété de manière erronée le critère d'inaction¹⁵ et (iii) refusé d'examiner la volonté et la capacité de la Côte d'Ivoire de juger Mme Gbagbo nonobstant le fait qu'elle ait considéré que des mesures d'enquête avaient été prises par les autorités nationales¹⁶. La Côte d'Ivoire soutient également qu'en agissant de la sorte, la Chambre aurait renversé le principe de complémentarité¹⁷.

14. Le Conseil principal soumet que la République de Côte d'Ivoire semble confondre le principe de complémentarité avec le principe de la charge de la preuve applicable afin que la Chambre concernée puisse déterminer de l'existence d'enquêtes et de poursuites au niveau national.

¹⁴ Voir l'« Appel », *supra* note 4, para. 28.

¹⁵ *Idem*, para. 33.

¹⁶ *Ibid.*, para. 37.

¹⁷ *Ibid.*, para. 23.

15. En effet, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'établir un « *équilibre entre la prééminence de la compétence nationale et la garantie de l'effectivité des poursuites* »¹⁸, mais de procéder à une évaluation concrète des éléments de preuve présentés par la République de Côte d'Ivoire et relatifs à l'existence d'enquêtes et de poursuites nationales effectives à l'encontre de Mme Gbagbo pour les crimes visés dans les procédures ouvertes devant la Cour.

16. À cet égard, le Conseil principal soumet que ce que la République de Côte d'Ivoire définit comme des « *critères particulièrement stricts et exigeants* »¹⁹, loin d'être une considération d'opportunité politique, ne constitue que le fardeau de la preuve dont elle doit s'acquitter sur la base de la jurisprudence constante de la Cour afin de démontrer que la juridiction nationale est en train de mener des enquêtes et des poursuites ayant pour objet les mêmes crimes reprochés au suspect dans le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire.

17. Comme il a été justement rappelé par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la recevabilité²⁰, une affaire fait l'objet d'une enquête au sens de l'article 17-1-a du Statut de Rome quand l'État concerné a pris « *des mesures d'enquête concrètes et progressives pour déterminer si la personne visée est responsable du comportement qui lui est reproché* »²¹.

¹⁸ *Ibid.*, para. 18.

¹⁹ *Ibid.*, para. 22.

²⁰ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 30.

²¹ Voir le « Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-547-Red OA 4, 21 mai 2014, paras. 54-55; 73 (l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Gaddafi »). Voir également la « Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-239, 7 décembre 2012, para. 11 et la « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-466-Red, 11 octobre 2013, para. 66.

18. Dès lors, l'État concerné, à qui la charge de la preuve incombe, doit présenter des éléments « *d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants* », ²² démontrant qu'il mène effectivement une enquête « *concrète et progressive* » ²³.

19. À la lumière de ce qui précède et contrairement aux arguments avancés par la République de Côte d'Ivoire²⁴, l'« inaction » d'un État qui rend l'affaire recevable devant la Cour²⁵ est étayée lorsque l'État concerné n'a pas été en mesure de présenter des éléments précis et suffisamment probants démontrant l'existence d'une procédure – *concrète et progressive* – visant les mêmes crimes au niveau national.

20. À cet égard, la République de Côte d'Ivoire ne démontre pas quelle erreur de droit la Chambre préliminaire aurait commise dans l'interprétation du critère d'« inaction »²⁶. De plus, la République de Côte d'Ivoire semble se contredire quand elle affirme que la Chambre préliminaire a bien tenu compte [d]es *actes de procédure et* [d]es *mesures d'enquête* prises par les autorités nationales tout en argumentant que la Chambre aurait intentionnellement refusé de prendre en considération les éléments de preuve soumis à son appréciation²⁷.

21. Le Conseil principal soumet que la Chambre préliminaire a non seulement minutieusement analysé les éléments présentés par la Côte d'Ivoire²⁸, mais a également interprété correctement l'article 17-1-a du Statut de Rome en réaffirmant à plusieurs reprises dans la Décision que « *pour que l'Exception d'irrecevabilité aboutisse, il doit être établi que des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives sont prises pour déterminer si Simone Gbagbo est pénalement responsable du comportement qui lui est*

²² Voir l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura », *supra* note 10, para. 61.

²³ Voir la « Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi », *supra* note 21, para. 11.

²⁴ Voir l'« Appel », *supra* note 4, para. 33.

²⁵ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, paras. 1 et 75-79.

²⁶ Voir l'« Appel », *supra* note 4, para. 33.

²⁷ *Idem*, paras. 36-37.

²⁸ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, paras. 46-76.

reproché devant la Cour »²⁹ et « qu'il incombe à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire de présenter, en même temps que son exception, suffisamment d'éléments de preuve démontrant que l'affaire portée devant la Cour fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national »³⁰.

22. La Chambre a en effet considéré que bien que les autorités nationales aient pris des mesures d'enquête, ces dernières « *loin d'être tangibles, concrètes et progressives, [...] sont au contraire rares et disparates* »³¹ et ne permettent donc pas d'identifier clairement les contours de l'affaire menée à l'encontre de Mme Gbagbo au niveau national.

23. La Chambre a donc correctement retenu que les éléments présentés par la République de Côte d'Ivoire ne permettent pas de conclure que les contours de l'affaire menée au niveau national sont les mêmes de l'affaire pendante devant la Cour, et qu'en tout état de cause, les éléments présentés n'atteignent pas le degré de précision et la valeur probante requise pour que l'État s'acquitte du fardeau de la preuve qui est le sien. En conséquence, puisque les conditions relatives au premier volet de l'article 17-1-a du Statut de Rome ne sont pas remplies, il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen des critères relatifs au manque de volonté et à l'incapacité tel que prévu par la même disposition³².

24. À la lumière de ce qui précède, le Conseil principal soumet que la République de Côte d'Ivoire n'a pas démontré que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit ou de fait dans l'application du standard de preuve requis pour déterminer de l'existence d'une enquête et des poursuites au niveau national. En l'espèce, les arguments avancés par les autorités ivoiriennes ne révèlent qu'un simple désaccord avec l'évaluation que la Chambre a fait des éléments de preuve, sur la base de la

²⁹ *Idem*, paras. 30 et 65 (nous soulignons).

³⁰ *Ibid.*, paras. 28-32, 43 et 77.

³¹ *Ibid.*, para. 65 (nous soulignons).

³² *Ibid.*, para. 36.

jurisprudence pertinente de la Cour. Dès lors, le premier moyen d'appel doit être rejeté.

(ii) L'application du test « même personnel/même comportement » par la Chambre préliminaire

25. Parmi les erreurs liées à l'interprétation de l'article 17 du Statut de Rome, la République de Côte d'Ivoire mentionne une *erreur matérielle de droit*³³ qui aurait été commise par la Chambre préliminaire en ce qui concerne son évaluation de certains actes d'enquête. En effet, de l'avis de la Chambre, parmi ces actes pris par la République de Côte d'Ivoire dans le contexte des poursuites nationales, certains ne visent pas Mme Gbagbo et/ou visent Mme Gbagbo pour des « crimes économiques » et « contre l'État »³⁴. Ils ne peuvent donc pas être pris en compte dans le cadre de l'affaire portée à son encontre devant la Cour. La République de Côte d'Ivoire soutient néanmoins que « *écarter ou minorer la pertinence des actes accomplis lors de ces procédures [...] revient à altérer substantiellement l'examen de la correspondance des poursuites entamées respectivement par les juridictions internes et la Cour* »³⁵.

26. Le Conseil principal soumet que dans son argumentation, la République de Côte d'Ivoire manque de constater que, bien que la Chambre préliminaire n'ait pas exclu que des informations recueillies dans une affaire puissent successivement être utilisées dans d'autres affaires³⁶, elle a également souligné que (i) l'audition de partie civile à laquelle ce constat se referait, concerne des événements non couverts par les paramètres spatio-temporels de l'affaire concernant Mme Gbagbo devant la Cour ; et que (ii) cette audition n'avait même pas été versée au dossier des différentes procédures ouvertes à l'encontre de Mme Gbagbo³⁷.

³³ Voir l'« Appel », *supra* note 4, para. 39.

³⁴ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, paras. 47-48.

³⁵ Voir l'« Appel », *supra* note 4, para. 41.

³⁶ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 60.

³⁷ *Idem*.

27. Les soumissions relatives aux deux actes de procédures ultérieurs mentionnés par la République de Côte d'Ivoire souffrent également d'inexactitude : en particulier les développements relatifs à l'ordonnance de transport sur les lieux du 25 mai 2012³⁸ et à la constitution de partie civile du 23 avril 2012³⁹. À ce propos, la République de Côte d'Ivoire s'abstient de mentionner que la Chambre préliminaire a bien indiqué que l'ordonnance de transport sur les lieux [REDACTED]⁴⁰, mais qu'elle se limitait également à attester d'une tentative « *de recueillir des preuves [REDACTED] concernant les allégations de crimes économiques et de crimes contre les personnes, mais n'apportent pas d'autres informations, notamment sur les faits allégués à l'encontre de Simone Gbagbo et faisant l'objet des enquêtes* »⁴¹. De la même manière, et suite à son examen de la constitution de partie civile mentionnée par les autorités ivoiriennes, la Chambre préliminaire n'a pas été en mesure d'y trouver de quelconques indications quant aux contours de l'affaire menée à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire⁴².

28. Le Conseil principal considère que la République de Côte d'Ivoire tente simplement de définir l'affaire qui serait menée au niveau national à l'encontre de Mme Gbagbo – et qui serait de nature à affecter sa recevabilité devant la Cour – en présentant de manière vague et fragmentaire des mesures d'enquête et poursuite disparate, dénuées de toute progression⁴³, qui souvent ne relèvent pas des procédures pertinentes aux fins de l'article 17 du Statut de Rome.

29. Le Conseil principal soumet que la jurisprudence de la Cour est très claire à cet égard. En effet, comme rappelé par la Chambre préliminaire, les « *procédures [qui] ne couvrent pas le même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée*

³⁸ Voir l'Annexe 21, n° ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21, au « Dépôt de documents complémentaires à l'appui de la Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome » (le « Dépôt de documents complémentaires »), n° ICC-02/11-01/12-37-Red, 25 février 2014.

³⁹ Voir Annexe 19, n° ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19, au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 38.

⁴⁰ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 57.

⁴¹ *Idem*, para. 72.

⁴² *Ibid.*, para. 64.

⁴³ *Ibid.*, para. 70.

devant la Cour [...] ne font pas naître un conflit de compétence entre la Cour et la Côte d'Ivoire au sens de l'article 17-1-a du Statut »⁴⁴.

30. Par conséquent, des enquêtes et des poursuites engagées au niveau national et concernant le comportement d'un individu en relation avec un ou plusieurs événements spécifiques ne sauraient empêcher la Cour de mener des enquêtes et/ou des poursuites concernant le comportement du même individu en relation avec des événements différents⁴⁵.

31. En outre, la Chambre d'appel a souligné que « [l]es alinéas a) à c) de l'article 17-1 prévoient les modalités de résolution d'un conflit de compétence entre la Cour et une juridiction nationale. Ainsi, dans le premier cas de figure envisagé à l'article 17-1-a, la question n'est pas seulement de savoir si une 'enquête' est diligentée dans l'abstrait, mais si la même affaire fait l'objet d'une enquête menée tant par la Cour que par une juridiction nationale »⁴⁶.

32. La Chambre préliminaire n'a donc commis aucune erreur de droit en appliquant ce raisonnement à chacun des éléments relatifs à certains actes d'enquête que la République de Côte d'Ivoire aurait pris dans le cadre des procédures nationales menées à l'encontre de Mme Gbagbo en raison de crimes différents de ceux qui lui sont reprochés devant la Cour.

⁴⁴ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 49. Voir également la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomans Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 17 mars 2006 (datée 24 février 2006), para. 31 et la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-344-Red, 31 mai 2013, para. 74.

⁴⁵ Sur ce point, voir les « Observations des victimes sur la 'Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome' », n° ICC-02/11-01/12-40-Red, 9 avril 2014, paras. 26-28 (les « Observations sur la Requête de recevabilité »).

⁴⁶ Voir l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto », *supra* note 13, para. 37 (nous soulignons).

33. Au contraire, en ce qui concerne les « crimes économiques » et les « crimes contre l'État », la Chambre a correctement établi que (i) le comportement reproché à Mme Gbagbo est « *manifestement d'une tout autre nature que celui allégué devant la Cour pour mettre en cause sa responsabilité pénale. Les documents tirés du dossier de ces procédures sont par conséquent dénués de pertinence aux fins de la présente décision, puisqu'ils ne permettent pas de prouver que l'affaire concernant Simone Gbagbo 'fait l'objet d'une enquête ou de poursuites' au niveau national au sens de l'article 17-1-a du Statut* »⁴⁷ et que (ii) la description factuelle des allégations ainsi que leur qualification juridique indiquent « *clairement que la portée du comportement allégué se limite à [REDACTED]. Tels qu'allégués dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour, les meurtres, viols ou actes causant de grandes souffrances ou des atteintes graves aux personnes ne sont pas couverts par ces procédures* »⁴⁸.

34. La Chambre préliminaire est ainsi allée plus loin en examinant les éléments de preuve relatifs à ces procédures distinctes dans le contexte de son évaluation globale de tous les documents soumis par la République de Côte d'Ivoire à l'appui de l'exception de recevabilité⁴⁹.

35. Suite à cette analyse, la Chambre a raisonnablement conclu que l'affirmation de la République de Côte d'Ivoire selon laquelle des enquêtes à l'encontre de Mme Gbagbo étaient menées pour le même comportement que celui poursuivi devant la Cour demeurerait abstraite⁵⁰. De plus, les éléments de preuve présentés par les autorités ivoiriennes ne permettent pas d'identifier les contours d'une affaire pertinente à l'examen de recevabilité en vertu de l'article 17 du Statut de Rome.

⁴⁷ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 47.

⁴⁸ *Idem*, para. 49.

⁴⁹ *Ibid.*, para. 76.

⁵⁰ *Ibid.*, para. 78.

36. Le Conseil principal soumet que ce que la République de Côte d'Ivoire allègue être une *erreur matérielle de droit*⁵¹, n'est autre qu'un simple désaccord avec l'évaluation que la Chambre préliminaire a fait des éléments de preuve, sur la base de la jurisprudence pertinente de la Cour. La République de Côte d'Ivoire n'ayant pas établi une erreur de droit ou de fait concernant ce point du premier moyen, les arguments avancés à cet égard doivent être rejetés.

(iii) L'interprétation de la notion d'« affaire » par la Chambre préliminaire

37. La République de Côte d'Ivoire considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en adoptant une définition restrictive de la notion d'affaire aux fins de l'article 17 du Statut de Rome, en prenant comme terme de référence les quatre incidents rappelés dans la Décision du 28 août 2014⁵².

38. Le Conseil principal soumet que la jurisprudence constante de la Cour a établi, sans se limiter aux questions de recevabilité, que le terme « affaire » doit être interprété comme se référant à des allégations spécifiques et des circonstances factuelles⁵³. Ainsi, les Chambres préliminaires ont indiqué, très clairement et à plusieurs reprises, qu'une affaire doit inclure « *des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés* »⁵⁴. En outre, les paramètres d'une affaire

⁵¹ Voir l'« Appel », *supra* note 4, para. 39.

⁵² *Idem*, paras. 45-51.

⁵³ Voir, *inter alia*, le « Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2205 OA 15 OA 16, 8 août 2009, paras. 91 *et seq.* Voir également la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, para. 65 ; la « Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-89, 29 octobre 2010, paras. 21-22 et le « Judgment on the appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10, 11 juillet 2008, para. 63.

⁵⁴ Voir la « Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-344-Red, 31 mai 2013, para. 75. Voir également la « Décision

ont été identifiés par la Chambre d'appel comme étant constitués d'allégations factuelles spécifiques qui supportent chaque élément juridique des crimes allégués⁵⁵. La Chambre d'appel a ainsi considéré que « *l'article 19 du Statut se rapporte à la recevabilité des affaires concrètes* » en clarifiant que l'« *affaire concrète* » se définit « *par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés en vertu de l'article 58, ou par les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire conformément à l'article 61* »⁵⁶.

39. Comme il a été rappelé par la Chambre préliminaire dans la Décision attaquée, ce n'est qu'une fois que les paramètres des affaires concrètes menées respectivement par l'État concerné et le Bureau du Procureur de la Cour ont été clairement identifiés⁵⁷ que la Chambre pourra établir « *si les deux affaires se chevauchent suffisamment pour que l'on puisse conclure que l'affaire nationale est la même que celle portée devant la Cour* »⁵⁸.

40. À la lumière de ce qui précède, le Conseil principal soumet que la République de Côte d'Ivoire n'a pas démontré que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit dans l'interprétation du Statut et de la jurisprudence pertinente. Les autorités ivoiriennes n'ont pas non plus expliqué comment une erreur dans l'appréciation de la notion d'affaire/comportement aurait dû amener à des conclusions différentes de la Chambre préliminaire. L'exercice de comparaison auquel aurait dû se prêter la Chambre a été rendu impossible par le manque de clarté

relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, 18 janvier 2012, para. 10 ; la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/0-08-Corr-tFR, 24 février 2006, para. 31 et la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, para. 65.

⁵⁵ Voir l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto », *supra* note 13, paras. 40 et 41 et l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura », *supra* note 10, paras. 39 et 40.

⁵⁶ *Idem* (nous soulignons).

⁵⁷ Voir l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Gaddafi », *supra* note 21, para. 2.

⁵⁸ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 32. Voir également la « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi » *supra* note 21, para. 67.

des preuves relatives aux enquêtes et poursuites qui seraient menées au niveau national⁵⁹. En effet, la Côte d'Ivoire n'a pas démontré l'existence au niveau national d'enquêtes relatives aux mêmes incidents visés par le Bureau du Procureur devant la Cour⁶⁰ et n'a présenté aucun élément qui puisse prouver que des enquêtes concernant la responsabilité de Mme Gbagbo en relation à un incident quelconque dans le contexte de la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011 étaient menées au niveau national⁶¹. À cet égard la Chambre préliminaire s'est référé à bon escient à la jurisprudence de la Cour d'appel⁶², dont il ressort que « *les paramètres de la procédure nationale doivent être clairs, même au stade de l'enquête et quel que soit l'état d'avancement de celle-ci* »⁶³.

41. Au vu de l'examen des différents aspects du premier moyen d'appel, le Conseil principal soumet que la Côte d'Ivoire n'a pas identifié dans le cadre de ce moyen une erreur de droit ou de fait susceptible d'entacher le raisonnement de la Chambre préliminaire dans la Décision attaquée. Les arguments avancés par les autorités ivoiriennes dans le cadre de ce premier moyen ne révèlent qu'un simple désaccord avec l'évaluation que la Chambre a fait des éléments de preuve. Par conséquent, les arguments avancés par la République de Côte d'Ivoire à cet égard doivent être rejetés.

⁵⁹ Voir dans ce sens, l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Gaddafi », *supra* note 21, para. 86.

⁶⁰ Voir *supra* paras. 20-24 ; 26-28 ; 35.

⁶¹ *Idem*.

⁶² Voir l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Gaddafi », *supra* note 21, paras. 83–84.

⁶³ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 34.

C. Deuxième moyen d'appel : l'appréciation par la Chambre préliminaire des enquêtes et poursuites visant Mme Gbagbo en République de Côte d'Ivoire

(i) L'examen des éléments de preuve par la Chambre préliminaire

42. La République de Côte d'Ivoire soumet que la Chambre préliminaire aurait commis des erreurs de fait dans son évaluation de la preuve présentée par les autorités ivoiriennes pour démontrer que des enquêtes nationales sont menées et que ces enquêtes visent le même comportement que celui reproché à Mme Gbagbo dans le cadre des procédures devant la Cour. En particulier, la République de Côte d'Ivoire indique que la Chambre préliminaire aurait commis des erreurs de fait (i) en considérant que les crimes [REDACTED] qui sont reprochés à Mme Gbagbo au niveau national ne reflètent pas le comportement allégué devant la Cour⁶⁴ ; (ii) en limitant la valeur probatoire d'une audition de partie civile prise dans le contexte d'une procédure qui ne vise pas Mme Gbagbo⁶⁵ et (iii) dans son appréciation des certains actes d'enquêtes pris à l'encontre de Mme Gbagbo pour des chefs de crimes contre la personne⁶⁶, y compris en omettant de prendre en compte une constitution de partie civile⁶⁷.

43. En ce qui concerne la prétendue identité entre les charges visées dans les procédures pendantes devant la Cour – les crimes de meurtre, de viol et autres formes de violences sexuelles, d'actes inhumains et de persécution – et les crimes de [REDACTED]⁶⁸ ainsi que de [REDACTED]⁶⁹, le Conseil principal soumet qu'aucune Chambre aurait pu raisonnablement conclure qu'il s'agit bien des mêmes

⁶⁴ Voir l'« Appel », *supra* note 4, paras. 63-67.

⁶⁵ *Idem*, paras. 68-70.

⁶⁶ *Ibid.*, paras. 71-79.

⁶⁷ *Ibid.*, paras. 80-87.

⁶⁸ Voir les Annexes V, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx5, à la « Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », n° ICC-02/11-01/12-11-Red, 30 septembre 2013 (la « Requête sur la recevabilité »). [REDACTED]

⁶⁹ Voir l'Annexe VIII, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx8, à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 68. [REDACTED]

comportements sur la base de la preuve présentée par la République de Côte d'Ivoire. À cet égard, le Conseil principal se borne à rappeler ses considérations relatives aux critères d'application du test « *même personne/même comportement* »⁷⁰ ainsi que les arguments présentés dans ses Observations du 9 avril 2014⁷¹.

44. De la même manière, la République de Côte d'Ivoire ne démontre en aucune façon l'existence d'une erreur manifeste de la part de la Chambre dans son évaluation de l'audition de partie civile⁷² relative à des événements qui ont eu lieu à une période qui n'est pas visée par les procédures pendantes devant la Cour et qui n'apporte aucune information concernant les contours des enquêtes à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire. De plus, cette audition a été versée au dossier d'une procédure ouverte contre une autre personne, non identifiée⁷³.

45. Les mêmes considérations peuvent être faites en ce qui concerne l'erreur de fait que la Chambre aurait commise en considérant que, lors des interrogatoires du 9-10 septembre 2014 et du 2-3 octobre 2014, Mme Gbagbo n'aurait pas donné de réponse sur le fond⁷⁴ et que les autorités ivoiriennes seraient responsable du refus de Mme Gbagbo de répondre lors des interrogatoires du 7 décembre 2012, 4 et 5 février 2014⁷⁵.

46. Le Conseil principal soumet que le fait que Mme Gbagbo ait ou non fourni de réponses sur le fond ne saurait avoir de conséquences quant à l'évaluation des éléments de preuve présentés par la République de Côte d'Ivoire par la Chambre préliminaire. En effet, cette dernière n'a pas tenu compte de cet aspect dans son évaluation, et a, au contraire, rappelé que « *lorsqu'elle examine la question de savoir si*

⁷⁰ Voir *supra*, paras. 25-36.

⁷¹ Voir les « Observations sur la Requête de recevabilité », *supra* note 45, paras. 31-37, 39 et 43.

⁷² Voir l'Annexe 18, n° ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx18, au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 38.

⁷³ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, paras. 60 et 70. Voir également *supra*, paras. 26-29.

⁷⁴ Voir l'« Appel », *supra* note 4, paras. 72-75.

⁷⁵ *Idem*, paras. 76-79.

l'État mène une enquête ou des poursuites au sujet de la même affaire que celle portée devant la Cour, elle n'a pas à déterminer si les éléments de preuve recueillis par les autorités nationales concernant le fond de l'affaire qu'elles ont ouverte sont suffisamment solides pour établir la responsabilité pénale [de l'intéressé] »⁷⁶. La Chambre a ainsi clarifié que « la conclusion que les autorités nationales prennent des mesures afin d'enquêter sur la responsabilité de l'intéressé dans le cadre de la même affaire que celle portée devant la Cour ne serait pas invalidée dans l'éventualité où, après plus ample examen, les preuves se révéleraient insuffisantes pour justifier une condamnation par les autorités nationales ».⁷⁷

47. En ce qui concerne la constitution de partie civile⁷⁸, le Conseil principal soumet que contrairement aux arguments suggérés par la République de Côte d'Ivoire⁷⁹, la Chambre préliminaire a bien pris en considération les dispositions de l'article 87 du Code ivoirien de procédure pénale en ce qui concerne l'exercice par les victimes de leurs droits procéduraux⁸⁰. Néanmoins, le Conseil principal soumet que la Chambre n'aurait pas pu raisonnablement conclure, de l'existence d'une constitution de partie civile, que la République de Côte d'Ivoire était en train de mener véritablement à bien des enquêtes relatives aux crimes relatés par les victimes dans ladite constitution de partie civile⁸¹.

48. Le Conseil principal soumet à nouveau que les allégations de la République de Côte d'Ivoire ne démontrent qu'un simple désaccord avec l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre préliminaire, sur la base du droit applicable et de la jurisprudence pertinente de la Cour. La République de Côte d'Ivoire n'ayant pas établi une erreur de droit ou de fait concernant ce point du deuxième moyen d'appel, les arguments avancés doivent par conséquent être rejetés.

⁷⁶ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 31.

⁷⁷ *Idem*.

⁷⁸ Voir l'Annexe 19, ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19, au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 38.

⁷⁹ Voir l'« Appel », *supra* note 4, paras. 52-54.

⁸⁰ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 64.

⁸¹ *Idem*, para. 64. Voir également, *supra* para. 27.

(ii) L'appréciation des mesures tangibles, concrètes et progressives par la Chambre préliminaire

49. En ce qui concerne la dernière section de l'Appel, le Conseil principal constate que la République de Côte d'Ivoire n'identifie pas d'erreurs manifestes de droit ou de fait, mais se limite à réitérer les arguments avancés dans les sections précédentes, ainsi que son désaccord avec les conclusions de la Chambre préliminaire.

50. En particulier, la République de Côte d'Ivoire exprime son désaccord en alléguant une erreur généralisée commise par la Chambre préliminaire en omettant de prendre en considération « *plusieurs mesures d'enquête essentielles à la manifestation de la vérité* »⁸² et de considérer les difficultés rencontrées par les autorités ivoiriennes dans la gestion des enquêtes à l'encontre de Mme Gbagbo⁸³.

51. En ce qui concerne le résumé chronologique des mesures d'enquête fourni par la République de Côte d'Ivoire⁸⁴, le Conseil principal se réfère à l'analyse dans les paragraphes qui précèdent sur les points relatifs à l'évaluation par la Chambre de l'ordonnance de transport sur les lieux du 25 mai 2012⁸⁵, l'audition d'une partie civile du 23 janvier 2013⁸⁶ et les interrogatoires sur le fond⁸⁷, ainsi qu'aux Observations qu'elle a déposées le 9 avril 2014⁸⁸ sur les points relatifs à l'ordonnance de nomination d'expert et rapport subséquent⁸⁹ et à l'Arrêt de jonction des procédures du 13 février 2013⁹⁰.

⁸² Voir l'« Appel », *supra* note 4, paras. 88 et 92-102.

⁸³ *Idem*, paras. 89-91 et 103-105.

⁸⁴ *Ibid.*, paras. 92-110.

⁸⁵ Voir *supra*, para. 27.

⁸⁶ Voir *supra*, paras. 26 et 44.

⁸⁷ Voir *supra*, paras. 45-46.

⁸⁸ Voir les « Observations sur la Requête de recevabilité », *supra* note 45.

⁸⁹ *Idem*, para. 43.

⁹⁰ *Ibid.*, paras. 44-47.

52. Enfin, la République de Côte d'Ivoire allègue une prétendue erreur de fait⁹¹ que la Chambre préliminaire aurait commise en considérant que les documents mentionnant des mesures d'enquête prises par les autorités nationales ne fournissent aucun élément quant aux paramètres factuels qui définissent les enquêtes ivoiriennes et partant rendent impossible d'établir si ces mesures visent à « *déterminer la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour* »⁹².

53. En effet, selon la République de Côte d'Ivoire le comportement faisant l'objet des enquêtes serait décrit dans les trois réquisitoire introductifs⁹³, le réquisitoire supplétif⁹⁴ et dans l'arrêt de junction⁹⁵ ; tandis que l'indication de l'année 2010-2011 sur certains documents relatifs aux actes d'enquête⁹⁶ et la mention [REDACTED]⁹⁷ ou [REDACTED]⁹⁸ sur certains autres, constitueraient une indication claire quant aux paramètres spatio-temporels de l'affaire menée à l'encontre de Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire⁹⁹.

54. À ce propos, le Conseil principal rappelle l'analyse desdits documents dans ses Observations du 9 avril 2014¹⁰⁰, ainsi que ses arguments *supra* en ce qui concerne la définition du terme « *affaire* » et les paramètres pertinents définis par la

⁹¹ Voir l'« Appel », *supra* note 4, paras. 111-122.

⁹² Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 70.

⁹³ Voir l'Annexe II, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx2, à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 68; en particulier le Réquisitoire introductif n° RI-32/2012 adressé au 9^{ème} Cabinet ; le Réquisitoire introductif n° RI-03/2012 adressé au 10^{ème} Cabinet et le Réquisitoire introductif adressé au 8^{ème} cabinet dont les références ne sont pas indiquées.

⁹⁴ Voir l'Annexe IV, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx4, à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 68.

⁹⁵ Voir l'Annexe VIII, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx8, à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 68.

⁹⁶ Voir l'Annexe VIII, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx8, et l'Annexe VI, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx6, à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 68. Voir également Annexe 12, n° ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx12, Annexe 13, n° ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx13 et Annexe 14, n° ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx14, au « Dépôt de documents complémentaires », *supra* note 38.

⁹⁷ Voir l'Annexe VIII, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx8, à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 68.

⁹⁸ Voir l'Annexe VI, n° ICC-02/11-01/12-11-Conf-Anx6, à la « Requête sur la recevabilité », *supra* note 68.

⁹⁹ Voir l'« Appel », *supra* note 4, paras. 114-117.

¹⁰⁰ Voir les « Observations sur la Requête de recevabilité », *supra* note 45, paras. 42-50.

jurisprudence de la Cour¹⁰¹. À l'instar de la Chambre d'appel, le Conseil principal souligne que les paramètres d'une affaire sont constitués d'allégations factuelles spécifiques qui doivent étayer chaque élément juridique des crimes allégués¹⁰².

55. Par conséquent, le Conseil principal soumet que la Chambre préliminaire a correctement considéré que les documents présentés par la République de Côte d'Ivoire en support à son exception « *ne contiennent que des descriptions génériques des crimes allégués et donnent des informations extrêmement vagues quant aux paramètres factuels des enquêtes qui seraient menées* »¹⁰³, et qu'en substance ils ne constituent que des actes d'enquêtes « *disparates* », « *rare*s » et « *dénué[...]s de progression* »¹⁰⁴ concernant « *des crimes contre les personnes qui auraient été commis par Simone Gbagbo et d'autres à l'époque et dans le contexte des violences postélectorales de 2010-2011 à Abidjan* »¹⁰⁵.

56. La Chambre a donc raisonnablement conclu que les « *faits à l'origine des accusations portées contre l'intéressée et aux actes criminels sous-jacents sur lesquels les autorités nationales affirment enquêter depuis le 6 février 2012, [...] restent flous et indéfinis* »¹⁰⁶ et partant, n'a donc pas été en mesure d'établir que la République de Côte d'Ivoire mène des enquêtes sur la même affaire pour laquelle des procédures sont ouvertes devant la Cour.

57. En ce qui concerne cet aspect du deuxième moyen d'appel, le Conseil principal soumet que la République de Côte d'Ivoire se limite à réitérer son désaccord avec les conclusions de la Chambre préliminaire sans pour autant

¹⁰¹ Voir *supra*, paras. 38-40.

¹⁰² Voir l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Ruto », *supra* note 13, paras. 38-39 et l'« Arrêt sur l'appel interjeté sur la recevabilité de l'affaire Muthaura », *supra* note 10, paras. 40-41.

¹⁰³ Voir la « Décision sur la recevabilité », *supra* note 1, para. 71.

¹⁰⁴ *Idem.*, para. 70.

¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 71.

¹⁰⁶ *Ibid.*

identifier une quelconque erreur de droit ou de fait susceptible d'entacher la Décision attaquée.

58. Au vu de ce qui précède, le Conseil principal soumet qu'aucune erreur de droit ou de fait ne ressort des deux moyens d'appel allégués par la République de Côte d'Ivoire et qu'en conséquence l'Appel doit être rejeté dans son intégralité.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil principal demande à la Chambre d'appel de rejeter l'Appel de la République de Côte d'Ivoire dans tous ses moyens et de confirmer la Décision attaquée.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 19 février 2015
À La Haye (Pays-Bas)